

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Les missions du Conseil de Développement (CODEV) :

Le conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire Albères, Cote-Vermeille, Illibèris.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le conseil de développement a pour missions principales de :

- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le CODEV émet des avis constructifs sur le projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable présentes sur le territoire communautaire. A cet effet, il est consulté, par saisine écrite du Président de la Communauté de communes.

Afin de faire émerger des propositions pertinentes et constructives, il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre communautaire.

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Esprit et raison d'être du Conseil de Développement

Il s'agit d' :

- Une instance de débats et de suggestions,
- Un collectif de citoyens, dans un esprit constructif,
- Une représentation de la société civile, des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, qui émet des avis et fait des propositions pertinentes et réalistes,
- Une expérience de démocratie participative.

Article 3 : Composition du Conseil de Développement

Le CODEV est composé de 30 membres, repartis en 3 collèges de 10 membres :

- Collège n°1 : Economie et l'attractivité du territoire
- Collège n°2 : Environnement et le Cadre de vie
- Collège n°3 : Services à la population

Article 4 : Durée du mandat et renouvellement

Le Conseil de Développement est renouvelé tous les 6 ans. La durée du mandat de ses membres ne peut excéder celle du mandat communautaire.

Article 5 : Conditions d'exécution du mandat

Les membres du CODEV doivent obligatoirement être inscrits et participer aux travaux de leur collège. Ils doivent également participer aux réunions plénières du Conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation. Être membre du CODEV n'ouvre pas de droits.

Sans mandat spécifique du CODEV, nul ne peut se prévaloir de son appartenance à celui-ci pour intervenir auprès des élus, institutions, dans les organismes divers, presse, réunions, pétitions, médias, tracts, internet, réseaux sociaux, etc.

Les membres du Conseil de Développement s'engagent à ne jamais s'exprimer au nom du Conseil et, s'ils s'engagent à informer objectivement leurs interlocuteurs des travaux du Conseil, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la fonction de porte-parole du Conseil ou s'exprimer au nom de celui-ci.

Article 6 : Vacance de siège

La vacance de siège au Conseil de Développement pour quelque cause que ce soit (démission, démission d'office, perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné, décès...) nécessite le remplacement du membre considéré.

En cas d'absences répétées, et constatées, d'un membre aux réunions consécutives sur une période d'un an sans motif reconnu légitime par le Président, le membre sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

La perte du droit électoral entraîne la démission d'office.

En cas de nécessaire remplacement, et lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire, le Président de la Communauté de communes fait un appel à candidatures par l'intermédiaire de ses communes membres, qui y procèdent par la manière la plus appropriée qu'il soit. Cet appel à candidature pouvant être mené par voie d'affichage, de consultation, concertation publique ou d'information...

Les candidatures sont adressées par les communes au Président de la communauté de communes qui, après en avoir débattu en bureau, pourra proposer au conseil communautaire de se prononcer.

Article 7 : Désignation et attribution de la Présidence

La présidence du CODEV est assurée par binôme paritaire de Co-présidents élus chaque année.

Les missions de la Présidence sont de :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes. A cet effet, l'ordre du jour est arrêté, transmis et publié sur le site internet de la communauté de communes par les Co-présidents sur proposition des membres au plus tard une semaine avant la séance.

- Organiser les réunions des collèges, encadrer la restitution des travaux en séance, par les membres du dit collège ou l'animateur du groupe désigné à cet effet.
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de Développement, ainsi que leur restitution officielle au Bureau et au Conseil Communautaire.
- Être l'interlocuteur privilégié des élus communautaires.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de Développement

Le CODEV se réunit en séance plénière et au moins 2 fois par an. Les séances du CODEV sont ouvertes aux personnes intéressées mais seuls ses membres ont droit de vote.

Lors de chaque réunion, un secrétaire de séance est désigné.

Le CODEV ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. La majorité est atteinte, si le nombre de membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre total des membres de l'assemblée.

Les membres absents lors des réunions plénières du CODEV peuvent confier leur vote à un autre membre par écrit, dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

En l'absence de consensus, le CODEV prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le secrétaire de séance soumettra sous huitaine, le compte rendu de la réunion plénière aux Co-présidents. Ce dernier sera adressé aux Membres du CODEV, avec l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 9 : Fonctionnement des Collèges

Les collèges fonctionnent librement, en dehors des réunions plénières, sur les thèmes adoptés. Ils désignent un animateur chargé de coordonner les actions relatives au thème et de rendre compte des travaux menés à la présidence du CODEV.

Le collège mène toutes les investigations nécessaires auprès de la population, des acteurs économiques et sociaux, des administrations et institutions. Il réalise des rapports d'étape pour les proposer périodiquement à l'assemblée plénière.

Les échanges ne se font qu'entre membres du groupe, dans l'attente de l'inscription du sujet à l'ordre du jour d'une réunion plénière par la présidence.

Article 10 : Relations avec les élus de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis

Au fur et à mesure de l'avancement des thèmes, une réunion est programmée par les co-présidents accompagnés le cas échéant, des animateurs des collèges, si ces derniers sont différents, pour présenter aux membres du bureau communautaire, les rapports d'étape, les valider, et décider de la suite à donner.

Annuellement, les co-présidents présentent le rapport d'activité du CODEV devant le conseil communautaire, afin que ce dernier puisse être examiné et débattu.

Article 11 : Moyens du Conseil de Développement

La communauté de communes veille à ce que le conseil de développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement, tant, en termes de matériel que de locaux. Chaque année, la communauté de communes alloue un budget de fonctionnement au conseil de développement.

Elle met à disposition ses salles pour les réunions de travail des collèges et la réunion plénière du conseil de développement.

Les salles de la communauté de communes pourront utilement être réservées à partir de la plateforme : <https://resa.cc-acvi.com/>, en fonction des équipements présents (vidéo-projection, visio-conférence...) et de leur capacité d'accueil.

La communauté de communes apporte également sa contribution en matière de communication pour assurer un rayonnement aux travaux du Conseil de Développement.

Les invitations aux groupes de travail et les convocations aux réunions plénières sont adressées aux membres de ce conseil par mail. Les envois dématérialisés sont réalisés à partir de l'adresse dédiée : codev@cc-acvi.com.

Un ordinateur portable, doté d'une connexion wifi au sein des différents locaux communautaires qui en sont équipés (siège communautaire, médiathèques, pôle entrepreneurial...) ainsi que dans les espaces reprographiques, est mis à disposition du conseil de développement pour l'édition de ses travaux.

Article 12 : Dispositions Diverses

Tout manquement grave au présent règlement fera l'objet d'une discussion en séance plénière et d'un vote pour l'exclusion éventuelle du membre concerné.

Article 13 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande motivée de la présidence ou d'au moins un tiers des membres du conseil de développement.

Dans l'attente, le règlement adopté demeure en vigueur.

Article 14 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de développement dès sa transmission au contrôle de légalité.